RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

25 NOV. 2024

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 500 (ancienne fruitière de Choulex) et de la parcelle n° 257, feuille 19 du cadastre de la commune de Choulex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la demande d'autorisation n° DD 330457 (transformation de l'ancienne laiterie du village en maison individuelle, installation PAC) déposée auprès du département du territoire (le département) le 15 janvier 2024 ;

vu le rapport de visite établi par un collaborateur du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH), à la suite d'une visite des lieux effectuée le 10 avril 2023, attribuant la valeur « exceptionnel » au bâtiment n° 500 ;

vu la décision du département du 29 mai 2024, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 500 et de la parcelle n° 257 ;

vu la consultation des propriétaires et de la commune, par courriers séparés du même jour ;

vu le préavis de la commune de Choulex, du 13 juin 2024, favorable à la mesure de protection envisagée ;

vu les observations des propriétaires, du 18 juin 2024, ne s'opposant pas à l'inscription à l'inventaire du bâtiment précité sous réserve, en substance, que ladite mesure ne retarde pas la réalisation des travaux d'aménagement projetés ;

vu le préavis "favorable sous conditions" émis par le service des monuments et des sites (SMS), le 2 octobre 2024, aux travaux prévus par la requête n° DD 330457 ;

vu le préavis favorable émis par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) le 22 octobre 2024 ;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi ;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente ;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° 500 constitue l'ancienne fruitière de Choulex, réalisée en 1837 par la Société de la Fruitière de Choulex ;

que l'édifice partage les caractéristiques architecturales des fromageries apparues dans le bassin genevois dès le début du XIX^{e} siècle, soit un bâtiment composé d'une pièce à l'usage du fromager, d'une salle de fabrication et d'une chambre à lait, abrité sous une toiture en bâtière, aéré par d'étroites ouvertures de ventilation horizontales et situé proximité d'un point d'eau ;

que la laiterie-fromagerie est un bâtiment caractéristique du tissu villageois participant à l'identité du village ;

que le bâtiment présente, au vu de son ancienneté, un bon état général de conservation et son authenticité matérielle se trouve très largement préservée, malgré quelques altérations mineures ;

qu'en raison de ses qualités architecturales et matérielles, cette construction exceptionnelle présente un intérêt très élevé sur le plan patrimonial et est donc digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS ;

qu'aussi bien la commune de Choulex que la CMNS ont préavisé favorablement ladite mesure ;

que les propriétaires ne se sont pas opposées à la mesure envisagée ;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 22 octobre 2024, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine ;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

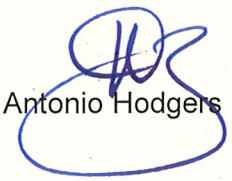
1. Le bâtiment n° 500 et la parcelle n° 257, feuille 19 du cadastre de la commune de Choulex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

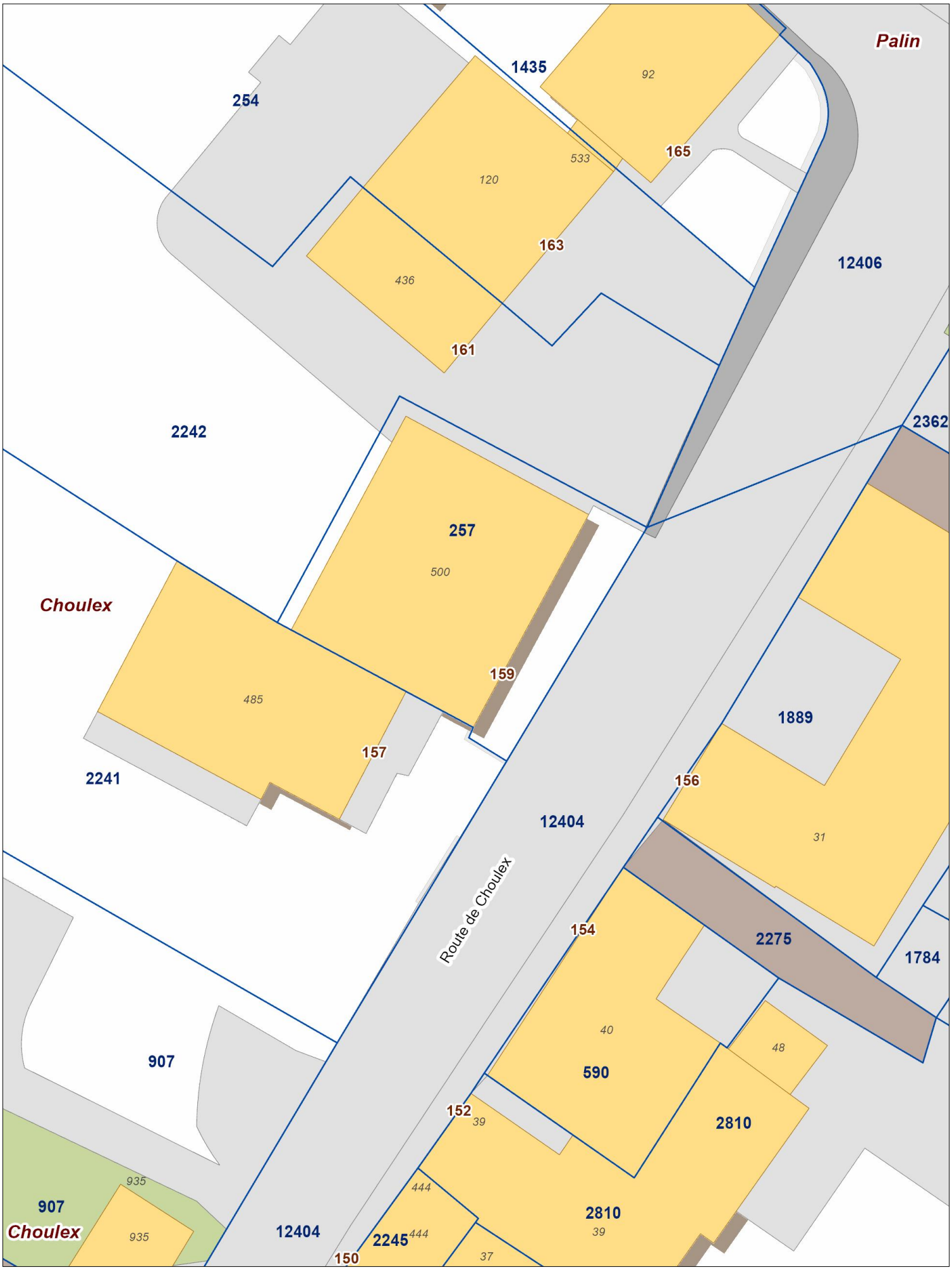
Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire



Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressées 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 21.01.2025

SITG - Tous droits réservés

0 10m

N